

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **20 JUILLET 2021**

Délibération CA 2021 / 07 / 20 – 1

Point 1 de l'Ordre du Jour

MODIFICATION des CAPACITÉS D'ACCUEIL en 2^{EME} ANNÉE des ÉTUDES de SANTÉ – RENTRÉE 2021 à la SUITE de la DÉCISION du CONSEIL D'ÉTAT du 8 JUILLET 2021

Document transmis aux Administrateurs

Le Conseil d'administration, en sa séance du 20 juillet 2021 sous la présidence de Pierre MUTZENHARDT, Président,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 631-1 et R 631-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacien d'odontologie et de maïeutique ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R 631-1-1 du code de l'éducation ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 452731 en date du 8 juillet 2021 annulant les articles 1^{er} à 3 de l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique ;

VU la délibération du conseil d'administration n°3 en date du 22 juin 2021 ;

VU le règlement intérieur de l'Université de Lorraine ;

VU l'avis favorable du Conseil de la Formation en date du 20 juillet 2021, formulé à l'unanimité ;

Considérant que l'Observatoire National de la Démographie des Professions de Santé (ONDPS) a mené ses consultations jusqu'au début de l'année 2021, à la suite desquelles la Conférence nationale compétente réunie le 26 mars 2021 a proposé aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé par profession et par région ;

Considérant le rapport et les propositions de l'ONDPS pour la Conférence nationale du 26 mars 2021, notamment celles spécifiques pour l'Université de Lorraine ;

Considérant que les capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) pour les étudiants inscrits en parcours spécifique de santé (PASS) et en Licence avec Accès Santé (L.AS) sont définies sur la base des besoins de santé du territoire et des capacités de formation de l'Université de Lorraine ainsi que sur les objectifs de réduction des inégalités territoriales d'accès aux soins et d'insertion professionnelle des étudiants ;

Considérant que la capacité d'accueil totale en deuxième année du premier cycle des formations MMOP résulte de l'addition des capacités d'accueil et du numérus clausus des étudiants inscrits en première année commune des études de santé ; que la capacité ainsi définie représente une augmentation significative du nombre de places par rapport au numérus clausus des années précédentes ;

Considérant les projections quinquennales d'accès dans les études de santé pour les filières de médecine, maïeutique, pharmacie et odontologie de l'Université de Lorraine ;

Considérant la concertation menée par l'université de Lorraine avec les services de l'Etat et l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat annulant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022, crée pour l'université de Lorraine l'obligation d'augmenter le nombre de places en deuxième année des études de santé afin que cette augmentation atteigne 20% du numérus clausus de l'année 2019/2020,

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration

1. **Abroge à l'unanimité la délibération du conseil d'administration n°3 en date du 22 juin 2021** fixant les capacités d'accueil dans les formations de deuxième année du premier cycle des études de santé pour les filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) pour l'année universitaire 2021/2022 ;
2. **Approuve à l'unanimité les capacités d'accueil dans les formations de deuxième année du premier cycle de santé dans les conditions qui suivent** et telles qu'elles figurent dans le tableau ci-après conforme à l'obligation imposée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Les capacités totales d'accueil en études de santé pour les filières Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) sont fixées, pour l'année 2021/2022, à 740 places dont 663 pour les nouveaux parcours définis au I de l'article R. 631-1 du code de l'Education et 34 places pour les passerelles.

Ces 663 places sont réparties entre les parcours de la façon suivante : un maximum de 70% pour les PASS et un minimum de 30% pour les LAS.

Pour information, rappel du numérus clausus 2020 nécessaire au calcul de l'augmentation de 20% pour la rentrée 2021 :

Filière	Numérus 2020
Médecine	311
Odontologie	65
Pharmacie	126
Maïeutique Metz	24
Maïeutique Nancy	25
Total	551

La répartition par filière et par voie d'accès est établie de la façon suivante :

Filières	PACES	PASS	LAS	Total PACES, PASS et LAS	autres voies	Passerelles	Total	Ratio PASS/LAS
Médecine	109	191	82	382	Luxembourg 12	19	413	70/30
Odontologie	25	31	14	70	Dijon 31	6	106	69/31
Pharmacie	49	72	31	152	/	5	157	70/30
Maïeutique Metz	13	11	5	29	/	2	31	69/31
Maïeutique Nancy	15	10	5	30		2	32	67/33
Total	211	315	137	663	43	34	740	70/30

Le nombre total de places proposées en deuxième année de MMOP en 2021/2022 aux étudiants de PACES, PASS et LAS est bien ainsi supérieur de 20 % au numerus clausus de l'année 2020/2021, puisqu'il s'élève à 663, contre 551.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	23
Présents	18
Représentés	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	23
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

Fait le 20 juillet 2021



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 21 juillet 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 20 juillet 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 21 juillet 2021.**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.